



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté Égalité Fraternité  
Département du Var  
Arrondissement de Draguignan

## COMITÉ SYNDICAL DE LA GARONNETTE DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2022

### Note de synthèse générale

Projets de délibérations :

Projet n° 1

**OBJET : Programme d'aménagement de la Garonne - dépôt de demande d'occupation temporaire de terrains privés**

Rapporteur : Kader MERIMECHE

**Le rapporteur expose :**

Le Syndicat Mixte de la Garonne, dans le cadre de sa compétence GEMAPI, prévoit la réalisation du programme d'aménagement de la Garonne. Ce cours d'eau génère des inondations répétées sur les deux communes de Roquebrune-sur-Argens et de Sainte-Maxime.

Ce programme d'aménagement est inscrit dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Golfe de Saint-Tropez labellisé le 13 décembre 2019. La réalisation de ce programme de travaux a pour objectif de :

- Réduire les débordements observés dès la crue de période de retour 10 ans,
- Homogénéiser la capacité d'écoulement du fleuve côtier,
- Améliorer la débitance de l'ouvrage routier de la RD 8.

La mise en œuvre d'un tel schéma d'aménagement nécessite des investigations préalables pour permettre de concevoir des ouvrages. Il est notamment question de devoir mener des compléments topographiques, des investigations géotechniques (profil électrique ou sismique, sondage à la pelle hydraulique, carottage, pressiomètres, etc.)

Du fait de la non domanialité du cours d'eau, compte-tenu de l'avancement des procédures d'acquisitions amiables et de la nécessité de disposer d'un droit d'accès à la propriété privée pour mener à bien ces démarches, il sera nécessaire de déposer une demande d'occupation temporaire comme le permet l'article 1 et 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser Monsieur le Président à déposer la demande d'occupation temporaire.

Le Conseil syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R 122-2 et R 122-3, R 122-28, R 181-1 à R 181-16, R 214-1, R 414-19, R 214-6, VI ; R 562-14 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles D 181-15-1 IV, D 181-15-5, D 181-15-9, D 181-15-9 ;

Vu l'article L 123- 3 à L 123 – 18 du code de l'environnement portant procédures et déroulement de l'enquête publique unique (DUP/MECPLU – PARCELLAIRE) ;

Vu les articles L 110 – 1 et L 211 – 4 ainsi que les articles R 131 – 3 à R 131 – 7 et R 131 – 14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP) ;

Vu les rubriques de la nomenclature IOTA de l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privé par l'exécution de travaux publics ;

Vu l'arrêté n°AE-F09319P0113 du préfet de région du 30 avril 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du CE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « La Garonnette » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29/2014 du 19 novembre 2014 portant transformation du syndicat intercommunal à vocation unique « La Garonnette » en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33/2019-BCLI 13 septembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de La Garonnette ;

Vu la délibération 2019/2/25-05 en date du 25 février 2019 portant sur la Maitrise d'ouvrage du Syndicat Mixte de la Garonnette pour la mise en œuvre d'actions de prévention des inondations dans le cadre du PAPI Golfe de Saint-Tropez.

Vu la délibération n° 2020/06/25-06 du 25 juin 2020 portant sur le dépôt des dossiers réglementaires, des dossiers de demande de subvention au titre du PAPI et les acquisitions nécessaires aux travaux ;

Vu le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, de Déclaration d'Utilité Publique avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (DUP/MECPLU) et le dossier d'enquête parcellaire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de réaliser le programme d'aménagement de la Garonnette.

CONSIDERANT le dossier parcellaire avec les plans parcellaires et l'état parcellaire réalisés.

CONSIDERANT le dossier de DUP.

**Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

**D'ADOPTER** le rapport ci-dessus énoncé.

**Article 2 :**

**DE DECIDER** de poursuivre la mise en œuvre de ce programme d'aménagement et de poursuivre les démarches administratives et techniques engagées dans le cadre de la mise en œuvre du programme.

**Article 3 :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à demander au Préfet une autorisation d'occupation temporaire de terrains privés au profit du Syndicat Mixte de la Garonnette.

**Article 4 :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

## Projet n° 2

### OBJET : Dématérialisation des actes du Syndicat Mixte de la Garonne

Rapporteur : Kader MERIMECHE

#### Le rapporteur expose :

L'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 prévoient que la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun des actes pris par les communes, les EPCI et les syndicats mixtes.

Le Syndicat mixte de la Garonne s'est doté d'un site internet dédié qui lui permettra de répondre aux obligations légales de publicité en ligne dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est proposé d'entériner ce fonctionnement et de prévoir la dématérialisation complète de la publicité des actes du Syndicat.

Le Conseil syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « La Garonne » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29/2014 du 19 novembre 2014 portant transformation du syndicat intercommunal à vocation unique « La Garonne » en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33/2019-BCLI 13 septembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de La Garonne ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'obligation légale de dématérialiser certains actes pris par le Syndicat.

CONSIDÉRANT l'intérêt de la dématérialisation pour assurer une diffusion la plus étendue possible des actes pris par le Syndicat.

**Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,**

### DÉCIDE

#### Article 1 :

**D'ADOPTER** le rapport ci-dessus énoncé.

#### Article 2 :

**DE DECIDER** que les actes pris par le Syndicat mixte de la Garonne seront mis en ligne sur son site internet.

#### Article 3 :

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.